

Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2019
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Stéphane DHALEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE,

Ont donné pouvoir :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD, à M. Michel PICARD,

Absents-excusés :

Mme Claude CORON,
M. Gérard ROY,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/19/043

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MUTUALISATION DU MATERIEL D'ESCALADE AU FORUM DES SPORTS

M. Jean-Paul ROY rapporteur, rappelle qu'une convention de partenariat entre l'Association Hisse et Haut, le Collège MONGE, l'Association Sportive Collège MONGE et la Communauté d'Agglomération, a été établie le 09 mai 2017 pour l'activité escalade et la mise en commun du matériel du mur d'escalade du Forum des Sports à BEAUNE, afin de simplifier l'enchaînement des créneaux et de réduire les coûts de remplacement dudit matériel assumés par chacun.

Il précise que cette mise en commun répond à une optimisation et une rationalisation des moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'apprentissage et de la pratique de cette discipline qui nécessite l'utilisation d'un matériel à forte obsolescence (Cf. respect strict des normes).

Le rapporteur ajoute qu'afin de pérenniser la mise en place de ce système de gestion mutualisé de moyens, il propose de renouveler ce partenariat à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une année scolaire reconductible deux fois tacitement.

Il souligne que l'Association Hisse et Haut présentera à la fin de chaque année scolaire, la proposition relative à l'acquisition de nouveaux matériels d'Equipement de Protection Individuelle, dont la participation de chaque partie sera basée sur son volume horaire d'utilisation validé par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le contenu de la convention proposée et jointe en annexe à la présente délibération.
- AUTORISE le Président à signer la convention avec le Président de l'Association HISSE ET HAUT, la Principale du Collège MONGE et la Présidente de l'Association Sportive Collège MONGE, et tout document nécessaire à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par **délégation**
Le **Directeur Général des Services**


Jean-François PONS


COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE COTE ET SUD
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY
* * *

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/07/2019

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MUTUALISATION DU MATERIEL D'ESCALADE
AU FORUM DES SPORTS

PREAMBULE

Une convention de partenariat entre l'Association Hisse et Haut BEAUNE, le Collège MONGE, l'Association Sportive Collège MONGE et la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, a été établie le 09 mai 2017 pour l'activité escalade et la mise en commun du matériel du mur d'escalade utilisé par chacun dans l'enceinte du Forum des Sports à BEAUNE, afin de simplifier l'enchaînement des créneaux entre les différents acteurs et de réduire les coûts de remplacement dudit matériel assumés par chaque partie.

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud a considéré que la mise en commun du matériel d'escalade (cordes, baudriers, mousquetons, systèmes d'assurance, etc...) répondait à une optimisation et une rationalisation des moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'apprentissage et de la pratique de cette discipline qui nécessite l'utilisation d'un matériel à forte obsolescence.

Afin de pérenniser la mise en place de ce système de gestion mutualisé de moyens, il est proposé de renouveler ce partenariat à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une année scolaire reconductible deux fois tacitement.

VU la délibération du Bureau Communautaire du 20 juin 2019, ci-après visée, relative à la convention de partenariat pour la mutualisation du matériel d'escalade au Forum des Sports, il est établi une nouvelle convention ainsi qu'il suit :

Entre :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 20 juin 2019,

L'Association Hisse et Haut BEAUNE, représentée par M. Philippe BATTAULT, Président,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement - Collège MONGE - représenté par Mme Christine LAFOND, Principale du Collège, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Et :

L'Association Sportive Collège MONGE, représentée par sa Présidente,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention définit :

- les modalités de mise à disposition en commun du matériel appartenant :
 - à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud pour l'organisation et la conduite d'activités dans le cadre du dispositif "I.D. SPORTIVES" et "I.D. VACANCES",
 - à l'Association Hisse et Haut BEAUNE dans le cadre de l'apprentissage et de la pratique de l'escalade,
 - au Collège MONGE dans le cadre des activités obligatoires d'Education Physique et Sportive,
 - à l'Association Sportive Collège MONGE dans le cadre des activités de l'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (U.N.S.S.) ;
- les conditions techniques et financières qui seront appliquées dans le cadre de cette convention.

Article 2 : description du matériel

Un inventaire détaillé, s'appliquant uniquement au matériel partagé appartenant à chaque partie, a été établi préalablement à la signature des présentes et figure en annexe de la présente convention ; ledit matériel étant reconnu conforme aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

Dès renouvellement ou extension du parc ci-dessus, une mise à jour de la liste du matériel sera établie et annexée à la présente convention.

Article 3 : mise à disposition du matériel

Le matériel décrit en annexe est mis mutuellement à la disposition de la Communauté d'Agglomération, de l'Association Hisse et Haut BEAUNE, du Collège MONGE et de l'Association Sportive Collège MONGE, dans le cadre de leurs activités sportives respectives et en fonction des créneaux horaires réservés à chacun en début de chaque année scolaire par le Président de la Communauté d'Agglomération qui établit et gère les plannings d'utilisation.

Le planning annuel d'utilisation pour chaque partie, est joint à la présente convention.

Article 4 : gestion et contrôle du matériel

La mise à disposition d'Equipement de Protection Individuelle (EPI) et de matériel de sécurité implique que ce matériel soit en parfait état.

Les parties conviennent que le gestionnaire du matériel mis à disposition sera l'Association Hisse et Haut BEAUNE, représentée par son Président.

En conséquence l'Association Hisse et Haut BEAUNE s'engage :

- à vérifier l'état d'usure du matériel (via une traçabilité de tous ces équipements de protection individuelle),
- à vérifier sa conformité aux normes en vigueur,
- à prévoir son renouvellement.

Elle devra mettre en place une gestion du matériel avec :

- une identification d'un responsable du matériel ; ce responsable devra être titulaire d'un Brevet d'Etat Escalade ;
- une identification individuelle ou par lot du matériel ;
- un contrôle de routine à chaque utilisation ;
- un contrôle complet au moins une fois par an par un contrôleur compétent titulaire d'un Brevet d'Etat Escalade ;
- la tenue d'un **Registre Matériel** permettant un suivi des matériels concernés ;
- une information aux utilisateurs.

Article 5 : état du matériel

L'Association Hisse et Haut BEAUNE s'engage à effectuer l'entretien courant du matériel de manière à le maintenir opérationnel et en assure l'entière responsabilité.

La responsabilité de l'Association Hisse et Haut BEAUNE ne saurait être engagée suite à une mauvaise utilisation du matériel.

Article 6 : propriété du matériel

Chaque partie restera propriétaire de son matériel jusqu'à son complet renouvellement.

L'Association Hisse et Haut BEAUNE sera chargée de la gestion du stock de matériel et prendra en charge l'acquisition de nouveau matériel et le renouvellement du matériel déjà en place au fur-et-à-mesure de sa mise en réforme.

En cas de dénonciation de la présente convention, le matériel qui n'aura pas encore été renouvelé restera la propriété de chaque partie au vu de l'inventaire annexé aux présentes et le matériel renouvelé sera réparti en fonction du volume horaire d'utilisation de chaque partie.

Article 7 : modalités d'utilisation - responsabilité

Lors de la mise à disposition du matériel, l'utilisateur doit :

- être informé des conditions d'utilisation et d'entretien du matériel qui lui est confié ;
- consulter le Registre Matériel ;
- avoir la possibilité de consulter la notice d'utilisation du fabricant et le certificat de conformité ;
- être sensibilisé au bon réglage du matériel.

Avant chaque utilisation, l'utilisateur ou le responsable de la séance, veillera à vérifier le bon état du matériel.

En cours d'utilisation, tout matériel qui présente un dysfonctionnement doit être mis de côté.

Le matériel présentant un défaut est retiré afin de subir un examen complémentaire effectué par le responsable du matériel. A l'issue de cette procédure :

- soit il y a possibilité de réparer l'EPI et suite à une action de maintenance, il est remis en service ;
- soit l'EPI va au rebut.

Dans le cas de matériels mis à disposition d'activité encadrée, c'est au cadre de :

- vérifier le bon état du matériel mis à disposition ;
- consulter le Registre Matériel ;
- fournir aux utilisateurs les informations nécessaires concernant le matériel dont ils se servent.

Lors de chaque séance, le responsable du groupe utilisateur doit signaler toute chute importante, évènement exceptionnel ou défaut constatés ; dans ce cas, un contrôle complet du matériel en question sera effectué par le responsable nommé à l'article 4 susvisé.

Chaque utilisateur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à restitution, selon les règles de sécurité en vigueur.

Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce, quelles qu'en soient la cause ou la nature.

Tout dégât grave, causé par l'exploitation inappropriée du matériel, devra être réparé ou remboursé par l'utilisateur au moment des faits.

En cas de sinistre, le matériel sera facturé au prix du matériel neuf suivant les tarifs en cours, et les frais de remise en état, au coût du jour.

Le groupe qui utilisera le dernier créneau journalier inscrit au planning, devra ranger le matériel dans les caisses prévues à cet effet, lover les cordes, accrocher les dégaines et mousquetons dans l'armoire, remettre les drisses en place et relever les tapis contre le mur d'escalade.

Article 8 : assurances

Chaque partie s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition, les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, responsabilité civile) liés à l'utilisation du matériel, objet des présentes.

La présentation d'une attestation d'assurance pourra être exigée à toute réquisition.

Article 9 : bilan annuel

Chaque partie devra remettre en fin d'année scolaire, un bilan quantitatif en nombre d'heures d'utilisation de l'ensemble du matériel (nécessaire pour la gestion des Equipements de Protection Individuelle).

Article 10 : participation financière

L'Association Hisse et Haut BEAUNE présentera au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération à la fin de chaque année scolaire, la proposition relative à l'acquisition de nouveaux matériels.

Chaque partie participera à l'acquisition des matériels selon la répartition de son volume horaire d'utilisation, après que la répartition financière ait été transmise par les Services de la Communauté d'Agglomération à chaque cocontractant pour validation.

Article 11 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020 et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 12 : effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019 pour se terminer le 30 juin 2022.

Article 13 : dénonciation, résiliation, modifications

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la fin de chaque année scolaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes modifications qui devraient être apportées aux dispositions de cette convention se feront par voie d'avenant.

Article 14 : litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable. A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent en la matière.

Fait à BEAUNE, le

LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEAUNE, COTE ET SUD

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION HISSE ET HAUT BEAUNE

LA PRINCIPALE
DU COLLEGE MONGE

LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE MONGE